

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1073-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Kindera Living Care Centres LP par ses associés commandités, Kindera Living Care Centres GP Inc. et Kindera Living Management Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Eatonville Care Centre, Etobicoke

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 11, 12, 14, 18 et 19 février 2025.

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : les 13 et 19 février 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00133437 [Incident critique (IC) n° 2468-000062-24] liée à l'éclosion d'une maladie transmissible.
- Demande n° 00136179 [IC n° 2468-000001-25] liée à la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.

L'inspection a permis de fermer les demandes suivantes :

- Demande n° 00133409 [IC n° 2468-000063-24] et demande n° 00133999 [IC n° 2468-000066-24] liées à la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.
- Demande n° 00138808 [IC n° 2468-000005-25] liée à l'éclosion d'une maladie transmissible.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE SOINS

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 6 (4) a) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins d'une personne résidente collaborent pour mener à bien une procédure de diagnostic.

Une personne résidente a fait une chute et a été observée en train de boiter et se plaindre de douleurs. Une procédure de diagnostic a été ordonnée, mais celle-ci n'a eu lieu qu'après une période de sept jours. La personne résidente a continué à se déplacer et à ressentir de la douleur pendant cette période, et aucune autre évaluation n'a été effectuée.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec l'infirmière auxiliaire autorisée (IAA), le directeur adjoint des soins et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE SOINS

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente bénéficie d'une intervention, tel que le précise son programme de soins, au moment d'une observation. La personne résidente présentait un risque de chute et avait besoin d'une intervention particulière pour atténuer ce risque.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; observations de la personne résidente; entretiens avec l'infirmière autorisée (IA) et le directeur adjoint des soins.

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE SOINS

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 6 (10) c) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

c) les soins prévus dans le programme se sont révélés inefficaces.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé lorsque les interventions en matière de prévention et de gestion des chutes se sont révélées inefficaces, la personne résidente ayant fait deux chutes.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec l'IAA, l'IA, le directeur adjoint des soins et d'autres membres du personnel.